

Annexe 16 B du 24 mars 1815

Règlements concernant la libre navigation des rivières

N° 2 — *Articles concernant la navigation du Rhin*

Article premier. — La navigation dans le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés, pour la police, d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les Nations.

Article 7. — Chaque État riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire et des travaux nécessaires, pour la même étendue, dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Article 10. — Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les États riverains, sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission Centrale.

Article 11. — Chaque État riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1^{er} novembre de chaque année à Mayence.

Article 17. — La Commission Centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais, les membres devant être regardés comme des agents des États riverains chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les États riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Article 27. — La Commission actuelle (Commission de la libre navigation des rivières) ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, payent des droits moins forts ; la distribution des

bureaux de perception, leur organisation, et le mode de percevoir ; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instances et leur procédure, l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière ; les manifestes, le jaugeage, les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation ; la police pour les ports d'embarcation, de charge et de versement de chargement ; les associations de bateliers, les conditions requises pour être bateliers ; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devait être maintenue sous tous autres rapports et par d'autres raisons ; la fixation du prix du fret ; les contraventions ; la séparation des bureaux pour la navigation des douanes, etc. etc. seront réservées au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

N° 3 — *Articles concernant la navigation du Neckar, du Main, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut*

Article premier. — La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Main, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à son embouchure.

Article 4. — Sur la Moselle et la Meuse... Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission Centrale pour le Rhin, dont les gouvernements auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Article 5. — Les États riverains des rivières spécifiées à l'article premier se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

Article 6. — Les sujets des États riverains du Neckar, du Main et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des États riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlements y établis.

Article 7. — Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article premier, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.